

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

L'article 2.4 du règlement de zonage numéro 04-2007 des territoires non organisés de la MRC de La Matapédia est modifié par :

1° l'insertion, dans le respect de l'ordre numérique des paragraphes, des suivants :

« 181-1° Maternité (élevage porcin) :

Ensemble des bâtiments qui permet la reproduction des femelles dans le but de produire des porcelets. Elle est composée de trois sections distinctes, soit le bloc de saillie, l'espace de gestation et la salle de mise bas. Les truies ont en moyenne 2,5 portées par année et sévrent habituellement entre 10 et 12 porcelets par portée, d'un poids de 5 à 8 kg.

181-2° Maternité-pouponnière (élevage porcin) :

Bâtiment permettant la reproduction des truies ainsi que la croissance des porcelets pendant 7 semaines d'âge (poids de sortie variant entre 25 à 35 kg). »;

« 190-1° Naisseur-finiisseur (élevage porcin) :

Unités de production (maternité, pouponnière et site d'engraissement) sur un même site ou parfois sur plus d'un site d'élevage (notamment pour les fermes de plus grande taille). L'élevage est généralement conduit en bande, ce qui permet d'appliquer le concept « tout plein, tout vide » par chambre dans la salle de mise bas, la pouponnière et le site d'engraissement. »;

« 211-1° Pouponnière (élevage porcin) :

Bâtiment conçu pour recevoir les porcelets sevrés. Ces derniers y séjournent habituellement 7 semaines avant d'être transférés au site d'engraissement. À leur entrée, les porcelets pèsent entre 5 et 8 kg et, après leur cycle de croissance, ils peuvent atteindre 35 kg.

211-2° Pouponnière-engraissement (élevage porcin) :

Dans l'élevage de type pouponnière-engraissement, les porcelets (entre 5 et 8 kg) arrivent de la maternité et demeurent jusqu'à ce qu'ils atteignent le poids du marché (environ 135 kg). Le bâtiment est composé de deux sections distinctes, soit la pouponnière (où les porcelets séjournent environ 7 semaines) et le site d'engraissement (où les porcelets sont transférés lorsqu'ils ont atteint un poids de 25 à 35 kg et engraisés jusqu'au poids d'abattage). »;

« 232-1° Sevrage-vente (élevage porcin) :

Ce modèle d'élevage consiste à élever des porcelets sevrés (de 5 à 8 kg) dans un site d'engraissement et à les faire croître jusqu'à ce qu'ils atteignent le poids d'abattage. Cet élevage se distingue du type « pouponnière-engraissement » du fait que les animaux restent toujours dans la même section. Des engraisements conventionnels nécessitant quelques modifications mineures sont utilisés pour ce type d'élevage. »;

« 232-3° Site d'engraissement (élevage porcin) :

Bâtiment qui reçoit les porcelets provenant de la pouponnière et qui permet leur croissance jusqu'au poids d'abattage ciblé (environ 135 kg aujourd'hui). Le cycle de croissance est d'environ 17 semaines, mais il peut atteindre 19 semaines dans certaines circonstances. »;

2° le remplacement de « 232-1° » par « 232-2° » pour le numéro de paragraphe associé à la définition de Simulation visuelle.

ARTICLE 2 SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE PORCIN

L'article 13.16.2 du règlement de zonage numéro 04-2007 des territoires non organisés de la MRC de La Matapédia est modifié :

1° par le remplacement du tableau 13.12 par le suivant :

Type d'élevage	Superficie au sol des bâtiments d'élevage porcin
Maternité	11 798 m ²
Pouponnière	8 348 m ²
Engraissement	3 756 m ²
Naisseur-finiisseur de 284 truies	5 052 m ²
Maternité de 1400 truies avec pouponnière	10 363 m ²
Pouponnière-engraissement	4 185 m ²
Sevrage-vente	3 756 m ²

»;

2° par la suppression des notes de bas de page liées au tableau 13.12.

ARTICLE 3 ZONES SOUMISES À DES MOUVEMENTS DE SOL

L'article 14.3 du règlement de zonage numéro 04-2007 des territoires non organisés de la MRC de La Matapédia est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 3 mètres » par « 5 mètres » et de « 40 % » par « 36 % »;

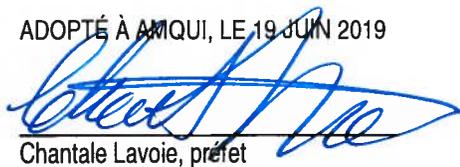
2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

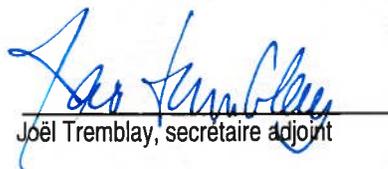
« De plus, les interdictions de construire ne s'appliquent pas à une terrasse et à un bâtiment accessoire si ces constructions ont une superficie de 15 m² et moins et qu'elles ne nécessitent aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base. ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À AMQUI, LE 19 JUIN 2019


Chantale Lavoie, préfet


Joël Tremblay, secrétaire adjoint